

Vu la lettre du 21 février 1996, par laquelle la société Coho International Ltd a notifié la cession totale de ses intérêts dans le permis "Anaguid" au profit de la société Coho Anaguid Inc,

Vu la lettre du 2 octobre 1997, par laquelle la société Ampolex (AOE) Limited a notifié la cession totale de ses intérêts dans le permis "Anaguid" au profit de la société Ampolex (Tunisia) Pty Limited,

Vu la lettre d'engagement en date du 28 août 2001, en vertu de laquelle "Pioneer Natural Resources Anaguid Ltd" s'engage à assumer l'obligation de forage du puits prévu par la convention afférente au permis Alyane et transférée sur le permis "Anaguid",

Vu la demande déposée le 11 septembre 2002, à la direction générale de l'énergie par laquelle la société "Nuevo Anaguid Limited" a sollicité l'autorisation de céder la totalité de ses intérêts dans le permis "Anaguid" au profit des sociétés "Pioneer Natural Resources Anaguid Ltd" et "Anadarko Tunisia Anaguid Company",

Vu la demande déposée le 1er octobre 2002 à la direction générale de l'énergie, par laquelle l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et les sociétés "Anadarko Tunisia Anaguid Company" et "Pioneer Natural Resources Anaguid Ltd" ont sollicité, conformément à l'article 30 du code des hydrocarbures, une extension d'une année de la validité du premier renouvellement du permis "Anaguid",

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 16 décembre 2002,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article Premier. - Est autorisée, la cession totale des intérêts détenus par la société "Nuevo Anaguid Limited" dans le permis "Anaguid" au profit des sociétés "Pioneer Natural Resources Anaguid Ltd" et "Anadarko Tunisia Anaguid Company".

Suite à cette cession d'intérêts, les pourcentages de participation des cotitulaires seront répartis comme suit :

- Entreprise Tunisienne d'activités Pétrolières : 50 %.
- Anadarko Tunisia Anaguid Company : 30,65 %.
- Pioneer Natural Resources Anaguid Ltd : 19,35 %.

Art. 2. - Cette cession entrera en vigueur à partir de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 3. - Est accordée, une extension d'une année de la validité du premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Anaguid".

Suite à cette extension, la validité du premier renouvellement du permis arrivera à échéance le 8 décembre 2003.

Art. 4. - Ce permis demeure régi par la convention et ses annexes, telles que ratifiées par la loi n° 92-89 du 26 octobre 1992, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Tunis, le 1^{er} avril 2003.

*Le Ministre de l'Industrie
et de l'Energie*

Moncef Ben Abdallah

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 1^{er} avril 2003, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Boutouijine II de la délégation de Kesra au gouvernorat de Siliana.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-2306 du 10 octobre 2000, portant création d'un périmètre public irrigué à Boutouijine II,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Boutouijine II,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole, réunie au siège du gouvernorat de Siliana le 24 juin 2002.

Arrête :

Article. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Boutouijine II de la délégation de Kesra, au gouvernorat de Siliana et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile sera grevée sur la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} avril 2003.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Environnement et des Ressources
Hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 1^{er} avril 2003, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Aïn Slimène de la délégation de Siliana Nord, au gouvernorat de Siliana.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-2308 du 10 octobre 2000, portant création d'un périmètre public irrigué à Aïn Slimène,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Aïn Slimène,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole, réunie au siège du gouvernorat de Siliana le 24 juin 2002.

Arrête :

Article. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Aïn Slimène de la délégation de Siliana Nord, au gouvernorat de Siliana et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile sera grevée sur la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} avril 2003.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Environnement et des Ressources
Hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi